PRÉFET
DE LA HAUTE
GARONNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations de Haute-Garonne**

Santé Protection Animale et Protection de l'Environnement
1 PLACE EMILE BLOUIN
Bâtiment C
31952 TOULOUSE Cedex 9
ddpp-icpe@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le 22 octobre 2026

# Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

## Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

**S.A AIRPORC**
Ferme Auriol
31560 Gibel

Références : AD/SPAPE 2026-04625
Code AIOT : 0053100156

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement S.A AIRPORC (GIBEL) implanté Ferme Auriol 1151 chemin de Coulon 31560 Gibel.
Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans.
L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».
Un Porter à Connaissance a été adressé à l'inspection le 14/04/2025 suite aux modifications relatives à la restructuration de l'élevage avec augmentation du nombre d'emplacements et à la mise à jour de la gestion des effluents.
Le contrôle de ce jour avait pour but notamment de vérifier ces modifications en prévision de la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire qui actera ces changements.
En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- S.A AIRPORC (GIBEL)
- Ferme Auriol 1151 chemin de Coulon 31560 Gibel
- Code AIOT : 0053100156 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Elevage de porcs à l'engraissement soumis à la réglementation ICPE pour la rubrique 3660-"Elevage Intensif" pour un effectif de 5400 places.
Site implanté avec sur une partie haute un nouveau bâtiment mis en fonctionnement en mai 2024 comprenant 8 salles de 28 cases et une partie basse avec trois anciens bâtiments ayant 456 places par

bâtiment.
Le site comprend deux fosses à lisier extérieures, un forage, un bassin réserve d'eau et une zone équarrissage.
Deux personnes sont employées sur l'élevage.

**Thèmes de l'inspection :** AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

**2) Constats :**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant | 3 Mois |
| 4 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant | 3 Mois |
| 8 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant | 3 Mois |
| 9 | Collecte et stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I. | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 Mois |
| 10 | Collecte et stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant | 3 Mois |
| 12 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant | 3 Mois |
| 15 | Mise en œuvre des MTD | AP Complémentaire du 09/11/2022, article 4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 Mois |
| 17 | Ouvrages Eau Agri Agro | Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7 I bis | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant | 3 Mois |
| 19 | Ouvrages Eau Agri Agro | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant | 1 Mois |
| 20 | Ouvrages Eau Agri Agro | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 Mois |
| 22 | Ouvrages Eau Agri Agro | Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant | 3 Mois |
| 23 | Ouvrages Eau Agri Agro | Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant | 3 Mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 | |
| 3 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I. | |
| 5 | Généralités | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | |
| 6 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II. | |
| 7 | Dispositif de prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | |
| 11 | Epandage et traitement des | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | effluents d'élevage | article 26 | |
| 13 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38 | |
| 14 | Mise en œuvre des MTD | AP Complémentaire du 09/11/2022, article 4 | |
| 16 | Mise en œuvre des MTD | AP Complémentaire du 09/11/2022, article 4 | |
| 18 | Ouvrages Eau Agri Agro | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 | |
| 21 | Ouvrages Eau Agri Agro | Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 | |
| 24 | Ouvrages Eau Agri Agro | Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11 | |
| 25 | Ouvrages Eau Agri Agro | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 | |
| 26 | Ouvrages Eau Agri Agro | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19 | |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

L'Inspection a constaté des non conformités notamment en matière de :
- mise à jour documentaire (plan du réseau des eaux, plan du réseau de collecte des effluents et MTD) ;
- conformité du forage (déclaration et protection de l'ouvrage).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Dispositions générales**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 |
| **Thème(s) :**Situation administrative * |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. |
| **Constats :**<br>Le nouveau bâtiment (partie haute) a été mis en fonctionnement en mai 2024. Il comprend 8 salles de 28 cases et 1 salle infirmerie.<br>Il a été noté des disparités entre le dossier de l'exploitation et les modalités d'exploitation :<br>- Plan du réseau d'eau n'est pas conforme : le sens d'écoulement des eaux pluviales des trois bâtiments de la partie basse ne correspond pas à l'existant et les canalisations de l'eau de forage ne sont pas mentionnées sur le plan ;<br>- Portail, côté zone équarrissage, n'est pas fonctionnel, cette zone est toujours ouverte. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Transmettre au service d'inspection un plan à jour du réseau des eaux pluviales et des canalisations de l'eau de forage.<br>Remettre en fonctionnement le portail pour sécuriser la zone. |
| **Respect de la prescription :** ! |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant |

| | |
|---|---|
| **Proposition de délais :** | 3 Mois |

**N° 2 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

**Thème(s) :**Situation administrative *

**Prescription contrôlée :**
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (art. 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**
Présence d'un registre des effectifs des animaux présents sur l'exploitation.
Effectif le jour du contrôle : 3914 dans le nouveau bâtiment et 1244 dans les bâtiments partie basse soit au total 5158 porcs => respect du seuil d'autorisation (5400 animaux).
La conduite d'élevage est faite en 3 lots par an. Les porcs, provenant d'un élevage naisseur, arrivent sur le site à un poids de 25 kg et restent sur l'exploitation jusqu'au départ pour l'abattoir (durée d'environ 4 mois 1/2, poids entre 95 et 125 kg).

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I.

**Thème(s) :**Situation administrative *

**Prescription contrôlée :**
Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres

| |
|---|
| pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;<br>35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;<br>200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;<br>500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;<br>50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.<br><br>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées. |
| **Constats :**<br>Les bâtiments d'élevage sont à plus de 100 m des tiers. |
| **Respect de la prescription :** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 4 : Dispositions générales**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| **Thème(s) :**Élevage * |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| **Constats :**<br>- Différents talus sont présents autour du nouveau bâtiment et de la grande fosse permettant une intégration paysagère des installations.<br>- Présence de nombreuses palettes en bois à proximité des abords du vieux bâtiment n°18. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Enlever les palettes en bois situées à proximité des abords du vieux bâtiment n°18.<br>Des photos illustrant l'enlèvement des encombrants et la remise en bon état de propreté de la zone seront transmis au Service d'Inspection. |
| **Respect de la prescription :** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 Mois |

**N° 5 : Généralités**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| **Thème(s) :**Élevage * |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br>[...] |
| **Constats :**<br>Les gravats relatifs à la destruction des anciens bâtiments ont été évacués. Il a été indiqué aux agents le jour du contrôle que les déchets amiantés ont été enlevés par une entreprise spécialisée. La synthèse de leur enlèvement a été transmise ultérieurement, n'ayant pas été déclaré dans GEREP.<br>Les gravats broyés ont été utilisés pour la fondation du nouveau bâtiment. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** |
| **Respect de la prescription :** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 6 : Dispositions constructives**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II. |
| **Thème(s) :**Autre * |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.<br>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.<br>[...] |
| **Constats :**<br>Les capacités de stockage des effluents sont la fosse extérieure 1 (Fo1), la fosse extérieure 2 (Fo2) et la pré-fosse sous le nouveau bâtiment permettant une durée de stockage pour un an.<br>La canalisation qui permet le transfert de Fo2 vers Fo1 vient d'être refaite (tuyau en PVC).<br>Il n'a pas été vérifié le jour du contrôle les modalités de vérification d'étanchéité des fosses.<br>Les deux fosses extérieures sont clôturées et la fosse Fo2 est couverte par des billes. |
| **Respect de la prescription :** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 7 : Dispositif de prévention des accidents**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| **Thème(s) :**Risques accidentels * |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes |

applicables.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
[...]

**Constats :**
- Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification le 16/06/2026 . Les rapports Q18 et ERT ont été transmis au Service d'Inspection avant le contrôle.
Aucune non-conformité a été identifiée lors de cette vérification.
Le précédent contrôle datait du 10/07/2025.
- Une cuve fioul de 1000 L, pour alimenter le groupe électrogène et le tracteur, est présente près de la zone équarrissage. Elle dispose d'une double enveloppe, la plaque d'identification est présente sur la cuve. La maintenance est gérée en interne par le personnel, la facture du changement des filtres du 09/09/26 a été vue le jour du contrôle.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :**Autre *

**Prescription contrôlée :**
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.
**« I.»** Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse ».
« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »
[...]

**Constats :**
Les bidons des produits de nettoyage sont posés dans des "bacs de récupération" sans avoir tenu compte de la capacité de rétention par rapport au volume de liquide entreposé.
Par ailleurs, les bacs sont posés en équilibre ne permettant pas un stockage sécurisé des produits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

| | |
|---|---|
| Adapter la capacité des bacs de rétention au volume des bidons entreposés et sécuriser les modalités de stockage. | |
| **Respect de la prescription :** | |
| **Type de suites proposées :** | Avec suites |
| **Proposition de suites :** | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** | 3 Mois |

**N° 9 : Collecte et stockage des effluents**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I. |
| **Thème(s) :**Autre * |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.<br>Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br>Le Service d'Inspection ne dispose pas de plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage mentionnant les pré-fosses et les canalisations assurant les transferts vers les deux fosses. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Transmettre le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage localisant les pré-fosses et les canalisations, le mur séparant les pré-fosses du nouveau bâtiment et les bondes d'évacuation seront positionnés sur le plan. |
| **Respect de la prescription :** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 Mois |

**N° 10 : Collecte et stockage des effluents**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 |
| **Thème(s) :**Autre * |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| **Constats :**<br>Il a été constaté au niveau des vieux bâtiments un entretien insuffisant des gouttières : gouttière non connectée à la descente au niveau d'une partie du bâtiment 18 et végétation apparente dans une |

| |
|---|
| gouttière du bâtiment n°19.<br>Les eaux pluviales du nouveau bâtiment sont récupérées via deux réserves de 50 m3 situées au niveau du bâtiment et d'un bassin extérieur de 1447 m3 dont 360 m3 est destiné à la réserve incendie. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Remettre en état les gouttières détériorées ou mal entretenues .<br>Transmettre des photos attestant la remise en conformité. |
| **Respect de la prescription :** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 Mois |

**N° 11 : Epandage et traitement des effluents d'élevage**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 |
| **Thème(s) :**Autre * |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.<br><br>Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.<br><br>L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.<br><br>Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :<br>- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;<br>- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;<br>- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;<br>- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). |
| **Constats :**<br>Le lisier n'est plus récupéré par l'unité de méthanisation SAS ARSEME située en Ariège (09), la société n'étant plus en capacité de reprendre les effluents (société en liquidation judiciaire).<br>Le plan d'épandage, autorisé en 2021, a été réactivé (information mentionnée dans le porter à connaissance transmis en avril 2025). |
| **Respect de la prescription :** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 12 : Autosurveillance**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 |
| **Thème(s) :**Autre * |

**Prescription contrôlée :**
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**
Le plan d'épandage a été transmis dans le Porter à Connaissance transmis en avril 2025.
Les données numériques d'épandages de la campagnes 2026 ont été transmis après le contrôle.
Les superficies, les références des îlots qui correspondent bien à celles mentionnées dans le plan d'épandage, les dates d'épandage et la nature des cultures sont bien renseignés.
Concernant les rendements de cultures, les données fournies permettent globalement de vérifier la cohérence des apports d'azote face aux exportations de la culture mais quelques rendements ne sont pas renseignés et porte la mention "NC"».
Les volumes de lisiers engagés sur cette campagne 2026 s'avèrent cohérents avec les plafonds autorisés dans le plan d'épandage du Porter à connaissance même si l'inspection n'a pas vérifié les bordereaux de chaque enlèvement.
Concernant le mode d'épandage et le délai d'enfouissement, le tableau récapitulatif fourni (campagne 2026) liste les dates (mois/année), les cultures, les surfaces, les volumes et les quantités d'azote, mais ne mentionne ni le mode d'épandage effectif ni les délais d'enfouissement pratiqués chantier par chantier même si l'engagement général de l'élevage est de travailler avec une rampe à pendillards et un enfouissement rapide dans le porter à connaissance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Compléter les quelques valeurs de rendements restées à « NC »
Préciser la mention du mode d'épandage et le délai d'enfouissement pour chaque ligne de chantier.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

| | |
|---|---|
| **Proposition de suites :** | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** | 3 Mois |

**N° 13 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38

**Thème(s) :**Autre *

**Prescription contrôlée :**
Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :
- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.
Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**
Utilisation d'une application pour dématérialiser les bordereaux d'épandage et collecter les données.
Le récapitulatif de la campagne 2026 a été transmis, les effluents ont été transférés vers 3 prêteurs de terre avec lesquels une convention d'épandage a été signée.
Le dernier rapport d'analyse d'effluents élevage (prélèvement du 18/03/26) a été remis au Service d'Inspection le jour du contrôle.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Mise en œuvre des MTD**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/11/2022, article 4

**Thème(s) :**Élevage MTD n°24 Surveillance des émissions et des paramètres de procédé

**Prescription contrôlée :**
La MTD consiste à surveiller, par une des techniques et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage a) Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. Fréquence : une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.

**Constats :**
Le bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire est transmis chaque année au Service d'Inspection (SI) par le biais de GEREP et le Bilan Réel Simplifié (BRS).
Deux types d'aliments sont utilisés : Engraissement Croissance et Engraissement finition.
Les derniers bons de livraison des aliments ont été transmis au SI.
A noter que le % de Phosphore indiqué sur l'étiquette du Bon de Livraison indique des valeurs un peu

| |
|---|
| différente de celles reprises dans le tableau des BRS de l'année 2025.<br>Il a été également noté un % de phosphore différent sur 2 bons de livraison du même type d'aliment. |
| **Respect de la prescription :** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 15 : Mise en œuvre des MTD**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/11/2022, article 4 |
| **Thème(s) :**Élevage MTD n° 11 Émissions de poussières |
| **Prescription contrôlée :**<br>Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs techniques Les combinaisons de techniques suivantes sont mises en place : a4) Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche Application pour l'élevage : afin de limiter la formation de poussières, un ajout d'huile de colza a lieu pour l'alimentation à sec. Sur le nouveau bâtiment de 3384 places, la technique c3 sera mise en place en complément : c3) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air : laveur d'air à eau |
| **Constats :**<br>Deux type d'aliments (granulés) sont distribués en fonction de l'âge (croissance et finition).<br>Dans le nouveau bâtiment, un ajout d'eau à l'aliment est effectué (soupe), alors que dans les trois bâtiments anciens (n°18 à 20), c'est uniquement un aliment sec qui est distribué aux animaux.<br>Or, dans l'APc n°119 du 09/11/2022 qui reprend les MTD mises en œuvre dans l'exploitation, la MTD 11 qui vise à réduire les émissions de poussières indique que l'élevage applique un ajout d'huile de colza pour l'alimentation à sec. Or, cela n'est pas réalisé.<br>Le laveur d'air à eau du nouveau bâtiment est fonctionnel. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Veuillez mettre à jour la MTD 11 en indiquant les mesures prises au niveau des anciens bâtiments. |
| **Respect de la prescription :** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 Mois |

**N° 16 : Mise en œuvre des MTD**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/11/2022, article 4 |
| **Thème(s) :**Élevage MTD n°13 Odeurs |
| **Prescription contrôlée :**<br>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques Une combinaison des techniques a et c sera réalisée. a) Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible c) Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement Application pour l'élevage : il n'y aura pas de surface souillée par des déjections ou des déchets polluants dans la cour et toutes les eaux pluviales seront séparées des eaux |

nécessitant un traitement (effluents). La technique a sera mise en place a) Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier Application pour l'élevage : toutes les eaux souillées et les effluents seront collectés et stockés dans des fosses (pour l'ensemble des unités d'élevage). Une combinaison des techniques a et c sera mise en place a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement La technique a est mise en place. a) Maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation d'élevage et les zones sensibles Application pour l'élevage : les bâtiments sont à plus de 100 mètres des tiers. Les combinaisons de techniques suivantes sont mises en place : a) Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles Application pour l'élevage : l'installation est à plus de 100 mètres des tiers. Sur les bâtiments existants (n°18, 19 et 20) la technique b est mise en place : b) Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre le principe suivant : -maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel); Sur le nouveau bâtiment de 3384 places, la technique d sera mise en place : d) Utiliser un système d'épuration d'air : laveur d'air à eau

**Constats :**
L'élevage est situé à plus de 100 mètres des tiers.
Il a pu été constaté lors du contrôle, sur les quelques salles vérifiées du nouveau et ancien bâtiment, que les surfaces et le animaux sont globalement secs et propres.
Le laveur d'air a été mis en place sur le nouveau bâtiment.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Ouvrages Eau Agri Agro**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7 I bis

**Thème(s) :**Actions nationales 2026 Déclaration du forage

**Prescription contrôlée :**
L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

**Constats :**
Le forage a été remis en fonctionnement en mai 2025 lors de la première mise en place dans le nouveau bâtiment.
Le forage ne dispose pas d'un numéro BSS.
L'exploitant par l'intermédiaire de son bureau d'étude a effectué la déclaration du forage au BRGM le 06/10/2026.
Le volume de prélèvement demandé étant supérieur à 1 000 m3/an, il est soumis à la Loi sur l'Eau. De plus, le forage étant d'une profondeur supérieure à 10m, une demande doit également être transmise à la DREAL au titre du code minier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Effectuer la régularisation administrative du forage au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA) et du Code Minier.
Les autorisations seront transmise au Service d'Inspection afin de les intégrer dans le futur APC.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

| | |
|---|---|
| **Proposition de suites :** | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** | 3 Mois |

**N° 18 : Ouvrages Eau Agri Agro**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 |
| **Thème(s) :**Actions nationales 2026 Consommation d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. |
| **Constats :**<br>L'article 10 de l'APc de 2021 précise la consommation en eau (consommation annuelle de 12 670 m3).<br>Le porter à connaissance transmis en avril 2025 mentionne une consommation en eau de 19 348 m3.<br>Le jour du contrôle, il a été constaté sur le suivi du relevé des deux compteurs (réseau et forage), pour une année (08/2025 à 08/2026) la consommation était d'environ 14 500 m3.<br>A noter qu'il faudra indiquer au Service d'Inspection en prévision de la rédaction du futur arrêté préfectoral complémentaire le volume annuel de consommation d'eau en précisant le volume de répartition entre le réseau et le forage. |
| **Respect de la prescription :** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 19 : Ouvrages Eau Agri Agro**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |
| **Thème(s) :**Actions nationales 2026 Prélèvement d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 $m^3$ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. |
| **Constats :**<br>Pour l'alimentation en eau, l'élevage utilise un forage privé et le réseau public.<br>Chaque installation dispose d'un dispositif de mesure.<br>Un relevé mensuel est effectué sur une fiche pour le réseau et le forage. Il a été noté qu'il y a parfois des oublis dans le suivi : absence de relevés en septembre 25 (réseau), novembre 25 (réseau et forage), janvier 26 (réseau et forage), juin 26 (forage). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Mettre en place des mesures correctives afin que le relevé manuel des compteurs d'eau soit effectivement réalisé tous les mois. |
| **Respect de la prescription :** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant |

| | |
|---|---|
| **Proposition de délais :** | 1 Mois |

**N° 20 : Ouvrages Eau Agri Agro**

| | |
|---|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | |
| **Thème(s) :**Actions nationales 2026 | Prévention pollution eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. | |
| **Constats :**<br>Il n'a pas été vu le jour du contrôle si l'ouvrage est bien équipé d'un dispositif de disconnexion. | |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Préciser si l'installation est équipée d'un dispositif de disconnexion destiné à prévenir tout risque de retour d'eau et de contamination du réseau d'alimentation en eau. Le cas échéant, identifier le dispositif installé, en préciser les caractéristiques techniques et le principe de fonctionnement, et transmettre une photographie permettant d'en apprécier la conformité et les conditions d'installation. | |
| **Respect de la prescription :** | |
| **Type de suites proposées :** | Avec suites |
| **Proposition de suites :** | Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** | 1 Mois |

**N° 21 : Ouvrages Eau Agri Agro**

| | |
|---|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 | |
| **Thème(s) :**Actions nationales 2026 | Protection de l'ouvrage |
| **Prescription contrôlée :**<br>Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire : dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. | |
| **Constats :**<br>Présence d'une margelle bétonnée dont la surface est > à 3m2. | |
| **Respect de la prescription :** | |
| **Type de suites proposées :** | Sans suite |

**N° 22 : Ouvrages Eau Agri Agro**

| | |
|---|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 | |
| **Thème(s) :**Actions nationales 2026 | Protection de l'ouvrage |

**Prescription contrôlée :**
La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

**Constats :**
La tête de forage ne s'élève pas d'au moins à 0,5 mètres. Elle n'est pas cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Mettre en conformité l'ouvrage conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susvisé afin de protéger le forage de tout risque d'infiltrations extérieures.
Un descriptif des aménagements mis en place accompagné de photos sera transmis au service d'inspection.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 Mois

**N° 23 : Ouvrages Eau Agri Agro**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :**Actions nationales 2026 Protection de l'ouvrage

**Prescription contrôlée :**
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

**Constats :**
Absence de dispositif de protection :
- au niveau de la tête de forage, un capuchon "artisanal" était posé au sol à proximité de l'ouvrage ;
- au niveau du tuyau de connexion.
L'accès au forage n'est pas sécurisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Protéger la tête de forage conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susvisé ainsi que le tuyau de connexion pour le prévenir de toute altération par le froid ou la chaleur et sécuriser l'accès.
Un descriptif des aménagements mis en place accompagné de photos seront transmis au service d'inspection.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

| | |
|---|---|
| **Proposition de suites :** | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** | 3 Mois |

**N° 24 : Ouvrages Eau Agri Agro**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11

**Thème(s) :**Actions nationales 2026 Entretien de l'ouvrage

**Prescription contrôlée :**
[OPTION] Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

**Constats :**
Les modalités d'entretien de l'ouvrage n'ont pas été vérifiés le jour du contrôle.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 25 : Ouvrages Eau Agri Agro**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :**Actions nationales 2026 Déclaration GEREP

**Prescription contrôlée :**
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]
-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m $^3$/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m $^3$/ an ;
-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m $^3$/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

**Constats :**
La déclaration du volume d'eau prélevé pour les années 2025 et 2024 a bien été effectuée dans GEREP.

**Respect de la prescription :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 26 : Ouvrages Eau Agri Agro**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19 |
| **Thème(s) :**Actions nationales 2026 Abandon du forage |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. |
| **Constats :**<br>Sans objet : le forage est actif. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** |
| **Respect de la prescription :** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |